

6

Commission permanente

Séance du 21 novembre 2022



Rapporteur : Mme BILLARD

47199

32 - Personnes âgées

Protocole de coopération entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne en matière d'inspection et de contrôle

Le lundi 21 novembre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme ABADIE (pouvoir donné à M. LE MOAL), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-13 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la

Exposé :

L'alinéa 1^{er} de l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles (CASF) confie le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) à l'autorité qui a délivré l'autorisation de la structure.

Celle-ci diffère selon le type d'établissement ou de service visé à l'article L 312-1 du CASF.

Ce peut être :

- le représentant de l'État dans le département (L. 313-13 II) ;
- le Directeur général de l'ARS (L. 313-13 III) ;
- le Président du Conseil départemental (L. 313-13 IV) ;
- ou bien conjointement le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'ARS (L. 313-13 V).

Le préfet est également détenteur de pouvoirs propres. En effet, pour les établissements qui font l'objet d'une autorisation, « quelle que soit l'autorité qui a délivré cette autorisation », le représentant de l'État dans le département peut, à tout moment, diligenter un contrôle (article L. 313-13 VI).

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux consiste à vérifier si « les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service méconnaissent les dispositions du CASF ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits » (article L. 313-14 du CASF).

Il s'agit selon les circonstances de :

- s'assurer du respect par les établissements, services et lieux de vie des obligations instituées à leur égard par le régime de l'autorisation, en matière d'activité, de capacité et de règles d'organisation et de fonctionnement ;
- rechercher, prévenir et sanctionner les risques institutionnels liés à des défaillances ou insuffisances de l'organisation de l'établissement ou du service ;
- s'assurer que la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes accueillies ne sont pas menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement (cf. article L. 313-16 du CASF).

Dans ce cadre, un projet de programme d'inspection et de contrôle commun en matière de lutte et prévention de la maltraitance, de gouvernance et de gestion des structures médico-sociales sous compétence partagée est élaboré annuellement entre l'ARS et le Département d'Ille-et-Vilaine. Ce projet cible les priorités de contrôle et les établissements et services qui ressortent à l'issue des analyses conjointes effectuées au plan départemental des signalements et réclamations reçus concernant les ESMS à compétence partagée. Il précise les missions pour lesquelles les deux entités souhaitent intervenir ensemble. Il vient alimenter l'élaboration du Programme régional d'inspection et de contrôle (PRIC) de l'ARS Bretagne.

Au-delà des missions réalisées dans le cadre de ce programme, des missions non programmées peuvent être réalisées au cours de l'année notamment suite à des alertes remontées au Département ou suite à la constatation de dysfonctionnements nécessitant une intervention

urgente.

Par ailleurs, dans le souci de garantir la sécurité des résidents et la qualité de leur hébergement, le gouvernement a renforcé les moyens d'inspection et de contrôle des ARS pour s'assurer que la totalité des EHPAD sera contrôlée à l'horizon de la fin juin 2024. En Bretagne, ce sont 8 emplois qui viennent compléter les effectifs de l'ARS pour assurer cette Orientation nationale d'inspection-contrôle (ONIC).

Ainsi, afin d'intensifier et de coordonner nos coopérations dans ce secteur, il est proposé à la validation de la Commission permanente le protocole de coopération joint en annexe.

Décide :

- d'approuver les termes du protocole de coopération entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Agence régionale de santé Bretagne en matière d'inspection et de contrôle, joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer ce protocole.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 24 novembre 2022

ID : CP20220790

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation